

Destination des sols

Zones urbaines mixtes

- U - Zone urbaine à vocation mixte correspondant à l'hypercentre des principales villes
- UA - Zone urbaine à vocation mixte de forte densité
- UB - Zone urbaine à vocation mixte identifiant les centres anciens
- UC - Zone urbaine à vocation mixte identifiant les extensions récentes
- UD - Zone urbaine à vocation mixte correspondant aux hameaux
- UR - Zone de renouvellement urbain

Zones urbaines spécifiques

- UE - Zone urbaine à vocation économique
- UEIr - Zone de renouvellement urbain à vocation industrielle
- UEI - Zone urbaine à vocation économique spécifique aux activités de carrière
- UEr - Zone de renouvellement urbain à vocation économique
- UEvr - Secteur de la Zone d'Activité Economique de la Verte Rue
- UG - Zone urbaine correspondant aux secteurs des gares
- UH - Zone urbaine à vocation d'équipement de santé
- UJ - Zone urbaine à vocation de jardins familiaux
- UL - Zone urbaine à vocation d'équipements de loisirs
- UV - Zone urbaine à vocation d'aire d'accueil des gens du voyage

Zones à urbaniser à vocation mixte

- 1AU - Extension à vocation habitat
- 1AUp - Extension à vocation habitat ayant une sensibilité paysagère
- 2AU - Zone d'extension à long terme

Zones à urbaniser à vocations spécifiques

- 1AUE - Extension à vocation économique
- 1AUEex - Extension à vocation économique des entreprises existantes

Zones agricoles

- A - Zone destinée à l'activité agricole
- A Cimetière - Secteur agricole destiné à l'équipement d'intérêt collectif et services publics type cimetière
- Ac - Secteur agricole lié à l'accueil d'hébergement hôtelier et touristique de type camping
- Ae - Secteur agricole où les activités sont autorisées sous conditions spécifiques
- Aennr - Secteur agricole destiné à la production d'énergie renouvelable
- AI - Secteur agricole à vocation touristique et de loisirs
- Ap - Secteur agricole présentant un enjeu paysager ou la création et l'évolution des exploitations agricoles est possible
- Ap1 - Secteur agricole présentant un enjeu paysager où la création et la diversification des exploitations agricoles est possible
- Apf - Secteur agricole présentant un enjeu de frange ou l'évolution des exploitations agricoles est possible

Zones naturelles

- N - Zone naturelle de protection des sites et des paysages
- N carrière - Secteur correspondant au périmètre d'exploitation des carrières
- Nc - Secteur naturel destiné à l'accueil d'hébergement hôtelier et touristique de type camping
- Ne - Secteur naturel où les activités sont autorisées sous conditions spécifiques
- NI - Secteur naturel à vocation touristique et de loisirs
- Nph - Secteur naturel correspondant au conservatoire national de phytosociologie
- Nstep - Secteur naturel destiné aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, notamment les stations d'épurations
- Nv - Secteur naturel à vocation d'aire d'accueil des gens du voyage

Prescriptions

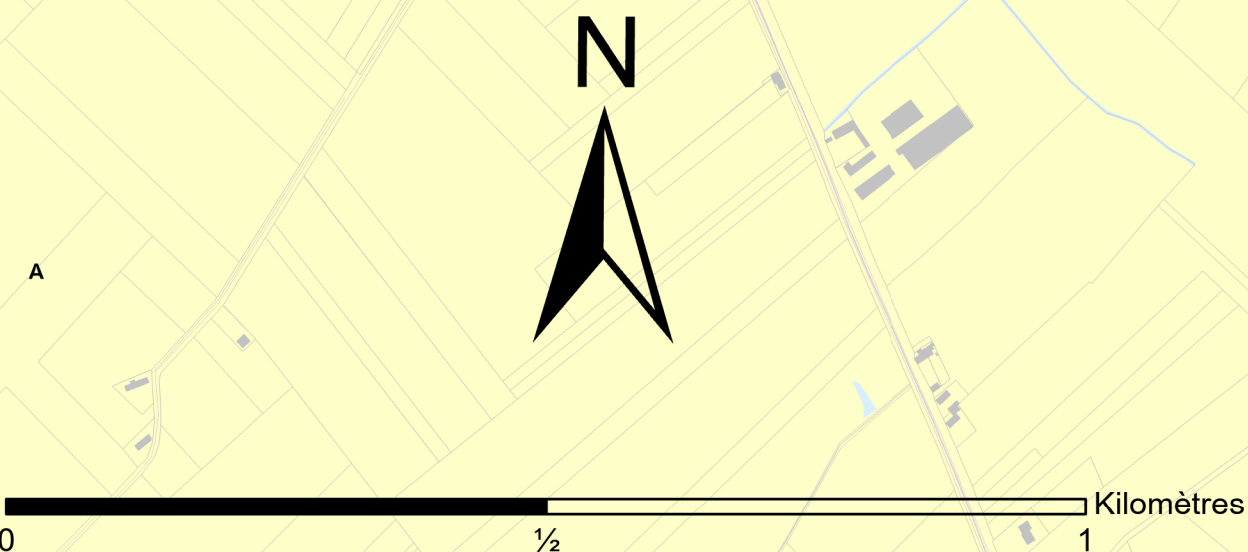
- Emplacement réservé
- Hauteur absolue spécifique applicable sur certaines zones
- Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG)
- Bâtiment susceptible de changer de destination
- Secteur comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Retrait minimal spécifique par rapport à la limite d'emprise publique
- Retrait maximal spécifique par rapport à la limite d'emprise publique
- Lineaire commerciaux à préserver

Informations :

- Trame bâti
- Parcelle
- Cimetière

Emplacement réservé : ARNEKE

Désignation	Destination	Bénéficiaire	Superficie (m²)
ER-Am1	Équipement public	Commune	9 135
ER-Am2	Création d'accès	Commune	39
ER-Am3	Création d'accès	Commune	306
ER-Am4	Aménagement du pôle gare	CCFI	3 678



Département du Nord



Communauté de Communes
Flandre Intérieure

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

Commune de : ARNEKE

Planche A : ZONAGE

Approbation du PLUIH en conseil communautaire du 27 janvier 2020.

Modification simplifiée n°1

Approuvée en conseil communautaire du 15 mars 2022.

Projet de modification de droit commun n°1



Modifiée par l'AGUR



PLANCHE A

Echelle : 1 / 7 000ème